



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ **portant décision d'examen au cas par cas** **en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Reconversion de peupleraies en prairies bocagères sur la commune de Montreuil-Bellay (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/657 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4589 relative à un projet de reconversion de peupleraies en prairies bocagères sur la commune de Montreuil-Bellay, déposée par la mairie de Montreuil-Bellay et considérée complète le 9 mars 2020 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement de 5,8 ha de peupleraies (avec rognage de souches sur 2,7 hectares) en vu de leur reconversion en prairies bocagères valorisables en pâture et/ou fauche, avec plantation et entretien de haies bocagères et création de mares, de puits et d'un parcours de pêche, sur la commune de Montreuil-Bellay ; que cette reconversion se fait dans le cadre du projet « Territoire engagé pour la Nature » de l'agglomération Saumur Val de Loire ;

Considérant que le projet est situé en zone naturelle Nl(p) du plan local d'urbanisme (PLU) de Montreuil-Bellay, correspondant à un secteur de loisirs et de détente, et en zone naturelle N et sur un secteur protégé pour des motifs écologiques du futur PLU intercommunal de Saumur-Loire-Développement, approuvé le 5 mars 2020 ; qu'il est en zone NP de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) correspondant aux espaces naturels de la vallée du Thouet ;

Considérant que la future prairie bocagère est située en zone R3 (aléa fort) du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Thouet autorisant les plans d'eau, étangs et affouillements, à condition que les déblais soient évacués hors zone inondable ;

Considérant qu'en cas de dépassement des seuils de déclaration (1 000 m² pour les plans d'eau et 1 000 m³/an pour les puits et forages), pour la création des mares et des puits envisagés, une déclaration au titre de la loi sur l'eau devra être produite ;

Considérant que les parcelles concernées sont forestières depuis plus de 30 ans et que le demandeur devra au préalable obtenir une autorisation de défrichement au titre du code forestier, autorisation subordonnée à la réalisation d'une ou plusieurs mesures compensatoires ;

Considérant que le projet n'intercepte directement aucun zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager, ou de captage d'eau potable ; que néanmoins il se localise dans le projet d'extension du site Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau – Vallée du Thouet » porté par le parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et qu'il conviendra de prendre l'attache préalable du parc ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconversion de peupleraies en prairies bocagères, sur la commune de Montreuil-Bellay, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie de Montreuil-Bellay et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr